

ACCORD DE PARTENARIAT

ENTRE,

La Fondation Boghossian, dont le siège social est situé avenue Franklin Roosevelt, 67 à 1050 Bruxelles, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0888.046.579, représentée par M. Jean Boghossian, président et M. Ralph Boghossian, administrateur délégué ;

Ci-après dénommée la « **Fondation** » ;

ET,

La VILLE de BRUXELLES, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal, Madame Faouzia HARICHE, Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse et des Ressources Humaines, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles, en sa qualité de pouvoir organisateur de l' « Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles/Ecole supérieure des Arts », (ci-après dénommée l'ArBA-EsA), sise à rue du Midi 144, à 1000 Bruxelles en Belgique;

Ci-après dénommée la « **Ville de Bruxelles** » ;

Ci-après dénommées ensemble « **les parties** » et individuellement « **la partie** ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Dès sa constitution en 1992, la Fondation a notamment eu pour mission de soutenir la création artistique et l'éducation en Belgique, en Arménie et au Liban. Dans le cadre de ce projet, la Fondation souhaite distinguer chaque année le travail de deux étudiants de l'ArBA-EsA, dont la Ville de Bruxelles est le Pouvoir organisateur, diplômés de Master 2 en juin 2021, 2022 et 2023 par la remise d'un prix en argent dénommé « Prix de la Fondation Boghossian ».

L'ArBA-EsA est un lieu d'enseignement, de recherche et un grand atelier de création et de production où se forment des générations de créateurs ; elle est aussi un pont jeté avec ses milieux professionnels de référence et un équipement artistique majeur déployant des activités dans la cité à destination de nombreux publics.

Elle a pour mission d'organiser la formation de futurs artistes, de professionnels des multiples métiers de l'art et de l'éducation, d'individus autonomes et responsables formés à s'engager de manière informée et critique dans les mondes de l'art. Elle propose un programme d'éducation en arts plastiques, visuels et de l'espace complet et au plus haut niveau. La visée principale du programme est le développement singulier des pratiques artistiques et professionnelles, et leur positionnement réflexif et critique dans le domaine des arts. Ainsi, l'étudiant au fur et à mesure de son parcours, de son enseignement, de ses recherches, de ses expériences et expérimentations est guidé en vue de formuler et de développer un travail artistique, des projets de recherche et une autonomie de position.

La Ville de Bruxelles est son pouvoir organisateur.

Article 2 : DUREE

La Convention est conclue pour une période de 3 ans. Elle entre en vigueur à partir de sa signature par les Parties jusqu'au 31/12/2023. Elle peut ensuite éventuellement être renouvelée. La reconduction ne peut se faire de manière tacite. Un avenant à la présente convention devra être convenu par les deux Parties.

Article 3 : MODALITES

La sélection des deux lauréats est effectuée lors de « L'Exposition des lauréat.e.s » de l'ArBA-EsA, qui a lieu tous les ans lors de la rentrée académique.

En vue de cette sélection, un jury restreint est mis en place par la Fondation à sa seule discrétion. L'annonce des deux lauréats a lieu lors du vernissage de « L'Exposition des lauréat.e.s », à la rentrée académique au sein des locaux de l'ArBA-EsA.

Article 4 : PRIX

Le prix en argent est de 4.000 euros, soit 2.000 euros par étudiant, payé par virement bancaire par la Fondation aux étudiants lauréats.

Article 5 : COMMUNICATION

La Ville de Bruxelles, en sa qualité de pouvoir organisateur de l'ArBA-EsA, s'engage à communiquer les informations relatives aux prix faisant l'objet de cette convention à ses étudiants et professeurs et à mentionner la Fondation comme partenaire sur tous les outils de communication développés dans ce cadre.

Article 6 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent contrat constitue l'ensemble de l'accord entre les parties et annule tous les autres accords antérieurs établis oralement ou par écrit entre les parties en lien avec l'objet de ce contrat. Les dispositions de la présente convention ne peuvent être modifiées que de commun accord et par écrit.

Les dispositions de la présente convention lient les parties et les ayants droits éventuels de manière indivisible.

Les clauses de la présente convention qui violeraient une disposition légale ou réglementaire d'ordre public ou impérative, seront réputées nulles et non écrites, sans que cette nullité ne puisse affecter la validité de la convention dans son ensemble. Les parties s'efforceront au contraire de substituer à la clause frappée de nullité une autre clause ayant un effet économique équivalent, de manière à ne pas perturber l'équilibre fondamental de la présente convention.

La présente convention est régie par le droit belge.

Les parties s'engagent à œuvrer en vue de résoudre les éventuels différends qui surgiraient de cette convention de manière amiable. A défaut, tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, sera soumis à la compétence territoriale des juridictions de l'arrondissement de Bruxelles.

Article 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de Bruxelles de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles le, en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Faouzia Hariche,
Echevine en charge de l'Instruction publique,
de la Jeunesse et des Ressources humaines

Luc Symoens,
Secrétaire de la Ville

Pour la Fondation,

Jean Boghossian
Président
Ralph Boghossian
Administrateur délégué